



## Arrêt

**n° 218 187 du 13 mars 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKKENIK**  
**Rue de Florence 13**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 241.521 du 17 mai 2018, cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 184 159 du 22 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET loco Me R.-M. SUKKENIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 janvier 2010, la requérante, de nationalité haïtienne, est arrivée en Belgique avec le convoi B-FAST, accompagnée de sa fille, de sa sœur [J. B. G.] et de ses deux neveux [T.F.] et [D.A.], munie d'un passeport valable revêtu d'un visa valable jusqu'au 4 février 2010.

1.2. Le 28 janvier 2010, la requérante s'est vu remettre une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 4 février 2010.

1.3. Le 4 février 2010, la commune de Waterloo a reçu une demande de prorogation de la déclaration d'arrivée de la requérante et de sa famille jusqu'à fin juin afin de permettre aux enfants de poursuivre leur année scolaire entamée en Belgique.

1.4. Le 5 février 2010, la partie défenderesse a prorogé la déclaration d'arrivée de la requérante et des autres membres de sa famille jusqu'au 20 avril 2010.

1.5. Le 26 février 2010, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement aux termes de l'arrêt n° 138 696 du Conseil de céans, prononcé le 17 février 2015.

1.6. Par un courrier daté du 27 août 2010, la requérante a introduit, pour elle-même et pour sa fille, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée le 20 septembre 2014, le 2 juillet 2014, le 11 septembre 2014 et le 24 septembre 2014.

1.7. Le 13 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la requérante, dont le délai a été prolongé jusqu'au 25 février 2015.

1.8. Le 3 avril 2015, la requérante a été autorisée à séjourner temporairement sur le territoire sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 4 mars 2016, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, demande qu'elle a complétée en date du 8 mars 2016.

1.10. Le 17 mars 2016, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de Waterloo d'inviter la requérante à produire dans les plus brefs délais une attestation d'émargement/non émargement au CPAS.

1.11. Le 21 mars 2016, la requérante a transmis à la partie défenderesse une attestation du CPAS de Waterloo.

1.12. Le 25 mars 2016, la partie défenderesse a informé la requérante du fait que son autorisation de séjour est prorogée en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 d'une durée de six mois, soit jusqu'au 9 octobre 2016, et du fait que le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire est soumise à diverses conditions, à savoir la production d'un permis de travail ou une carte professionnelle, la preuve d'un travail effectif et récent, la preuve qu'elle ne dépend pas des pouvoirs publics, et qu'elle n'a pas porté atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale, conditions auxquelles est également soumise la fille de la requérante.

1.13. Le 4 septembre 2016, la requérante a sollicité le renouvellement de sa carte de séjour et a transmis divers documents à la partie défenderesse à cette fin.

1.14. Le 10 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante et de sa fille. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 octobre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 13 §3 : le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire en Belgique le 3.4.2015 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a été mise en possession d'un premier certificat d'inscription au*

registre des étrangers temporaire (carte A) valable du 29.4.2015 au 9.4.2016 et ce, aux conditions suivantes :

« Au moins trois mois avant l'échéance du titre de séjour, la personne devra produire un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent ou la preuve qu'elle ne dépend pas des pouvoirs publics. En outre, elle ne doit pas avoir, par son comportement, porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ».

Or, il ressort de l'analyse du dossier administratif que l'intéressée est à charge du CPAS de Waterloo depuis le 9.4.2015. Notons également que la consultation de la base de données dolsys ne révèle l'existence d'aucune activité légale rémunérée depuis la régularisation du séjour.

Dès lors, force est de constater que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour.

Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour. »

1.15. Le 14 novembre 2016, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté, par un arrêt n° 184 159 du 22 mars 2017.

1.16. Le 24 novembre 2016, la requérante a introduit, pour elle-même et sa fille, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.17. Saisi d'un recours en cassation de l'arrêt visé au point 1.15, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 241.521 prononcé le 17 mai 2018, cassé celui-ci et renvoyé la cause devant le Conseil de céans, autrement composé.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration du raisonnable et du devoir de minutie qui imposent à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause », et des articles 10 et 11 de la Constitution.

La partie requérante fait en substance valoir que « la situation très particulière de [la requérante] nécessite, en vertu des principes généraux de bonne administration du raisonnable et du devoir de minutie, un examen attentif et rigoureux auquel la partie adverse ne s'est manifestement pas livré ».

Dans un premier temps de son raisonnement, s'agissant plus spécifiquement du contexte familial de la requérante, elle soutient que celle-ci « s'occupe de son neveu mineur, d'origine haïtienne, dont elle est la seule famille », qu'elle « prend en charge son éducation, les frais de sa vie quotidienne et de sa scolarité » et souligne que « [s]i elle ne le fait pas, il n'y a personne d'autre pour prendre ce rôle ». A cet égard, elle indique « [qu']il est d'autant plus contestable que la partie adverse accepte de délivrer un titre de séjour au neveu au motif qu'il ne peut retourner en Haïti seul, vu son profil vulnérable, mais qu'elle est prête à l'abandonner à son sort en Belgique, alors qu'il n'a pas de revenus et est en pleine scolarité, en le séparant de sa tante ». De plus, la partie requérante fait grief à l'acte attaqué de ne faire aucune mention de la situation catastrophique actuelle à Haïti et de ne pas avoir tenu compte de cet élément. Après avoir rappelé le principe de l'intérêt de l'enfant, la partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'intérêt du neveu de la requérante [F.T.], dont la partie défenderesse avait connaissance au vu du dossier administratif. Elle s'étonne en outre, qu'alors que la situation de la requérante était identique à celle qui était la sienne lors de sa première demande de renouvellement de séjour visée au point 1.9. et à l'issue de laquelle son autorisation de séjour avait été prolongée de six mois, la partie défenderesse a soudain changé de position en ne faisant pas droit à sa demande de renouvellement visée au point 1.13, et ce sans en expliquer la raison et le fondement et sans prendre en considération le contexte familial de la requérante. Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse a violé le principe d'égalité et de non-discrimination prévu aux articles 10 et 11 de la Constitution et que cette « façon d'agir compromet gravement la sécurité juridique et le principe de minutie, précaution et bonne administration ». Ainsi, elle reproche à « la motivation de la décision attaquée [de] ne porte[r] que sur des éléments objectifs, comme le soutien du CPAS et l'existence du contrat de travail, sans nullement tenir compte des éléments subjectifs de la situation de la requérante », arguant que « [c]e faisant, la partie adverse viole l'article 62 de la loi du 15 décembre

1980 [...] et [l]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] [le] principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, [...] [et le] principe général de bonne administration du raisonnable et du devoir de minutie qui imposent à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause. »

Dans un second temps de son raisonnement, quant aux motifs de l'acte attaqué, si elle ne conteste pas que la requérante bénéficie de l'aide du CPAS et qu'elle ne travaille pas, la partie requérante soutient que ces motifs ne sont pas suffisants à motiver le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire qui en découle. La partie requérante souligne en effet que la requérante vit avec sa fille et son neveu, [T.F.], que « ces circonstances ont déjà été expliquées lors du premier renouvellement, qui avait abouti positivement », « qu'il a été fait état de toutes les dépenses liées à l'éducation, au développement et à la vie quotidienne des enfants », que la requérante « est seule pour faire face à ces dépenses », que « [s]ans travail, sans revenus et sans aide d'un compagnon, partenaire ou autre membre de l'a [sic] famille, il est impossible pour elle de ne compter que sur la charité des autres pour élever ces deux enfants », que « [l]'aide du CPAS est une question de survie », que « [s]ans cette aide, ces trois personnes, dont deux enfants mineurs, se retrouveraient à la rue ».

En outre, elle précise que la requérante a fourni de nombreuses démarches afin de trouver du travail, qu'elle a en effet « cherché à se former dans un premier temps pour ensuite avoir plus de chance lorsqu'elle doit postuler ». Elle s'étonne à nouveau de ce que cette circonstance était déjà présente lors de la première demande de renouvellement du titre de séjour de la requérante et que suite à cette première demande, le titre de séjour avait été renouvelé. Elle s'interroge en conséquence sur le revirement de position de la partie défenderesse face à la situation de la requérante. Elle rappelle que la société actuelle a pourtant des conditions de marché de travail difficile et estime que l'absence de contrat de travail d'une personne, alors qu'elle met tout en œuvre pour chercher du travail, ne peut en aucun cas être en sa défaveur et ne peut certainement pas signifier la fin d'un séjour acquis.

En conclusion de son raisonnement, la partie requérante estime que la partie défenderesse « a manqué à son obligation de tenir compte de tous les éléments du dossier, et à motiver correctement sa décision », qu'elle « se borne à constater des faits sur papier sans en vérifier les circonstances » alors que ces « circonstances auraient pourtant pu être constitutives un cas de force majeure dans le chef de la requérante et exonérer la requérante du respect des conditions ». Elle affirme « [qu'en] ne motivant pas sa décision eu égard aux circonstances exposées par la requérante et en se cantonnant à rejeter le renouvellement du titre de séjour de celle-ci au motif qu'elle ne remplit pas les conditions fixées lors de l'octroi du titre de séjour initial, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Il s'agit là d'un défaut de motivation formelle évident, la requérante n'étant pas en mesure de comprendre, à la lecture de la décision attaquée et de ses généralités, pourquoi toutes les raisons qu'elle avait évoquées et jointes à sa demande ne pouvaient entraîner à son bénéfice l'octroi d'un renouvellement de séjour ; La partie adverse n'a pas non plus analysé la situation très particulière de [la requérante], violant ainsi les principes généraux de bonne administration du raisonnable et du devoir de minutie qui imposent à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause ; Compte tenu de l'importance et de la pertinence des éléments soulevés par le conseil de [la requérante], la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et viole l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, viole le principe général de bonne administration du raisonnable et du devoir de minutie qui impose à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, les éléments avancés par la requérante et de ne pas avoir considéré qu'ils justifiaient dans le cas d'espèce que son titre de séjour soit renouvelé, estimant que, ce faisant, la partie défenderesse a considéré qu'elle avait une compétence liée, ce qui contrevient à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante rappelle que la requérante a divers membres de sa famille en Belgique et qu'elle vit avec ces derniers, raison pour laquelle l'acte attaqué viole son droit à la vie privée et familiale. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération et de ne pas motiver l'acte attaqué en conséquence. Elle observe en outre que l'acte attaqué n'a pas effectué de balance des intérêts en présence et qu'il ne respecte pas le principe de proportionnalité. Elle en conclut que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) « en ce compris le droit à être entendu ».

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée de la partie requérante et de ne pas l'avoir entendue, alors qu'elle aurait dû, avant de décider d'adopter un ordre de quitter le territoire, mesurer la proportionnalité entre cette décision et les éléments de vie privée et familiale de la requérante. Elle cite à cet égard des extraits de jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat relatif au droit d'être entendu. Elle en conclut qu'il « n'a pas été donné à la partie requérante le droit d'être entendu, ce qui permet d'expliquer les violations des dispositions précitées ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondé l'acte attaqué, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...]* ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de la décision entreprise et qu'elle ne conteste pas les constats selon lesquels la requérante n'a pas produit, ainsi qu'il avait été requis par la décision du 25 mars 2016 visée au point 1.12. du présent arrêt, la preuve d'un travail effectif et récent ou la preuve de ce qu'elle ne dépend pas des pouvoirs publics, au moins trois mois avant l'échéance de son autorisation de séjour. La partie requérante reste en outre en défaut d'expliquer en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard.

En effet, s'agissant de la circonstance selon laquelle l'autorisation de séjour de la requérante a été renouvelée le 25 mars 2016, et ce alors que la situation de la requérante était identique à celle qui était la sienne avant la prise de l'acte attaqué, force est d'observer qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause les motifs de l'acte attaqué dès lors qu'il apparaît clairement à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement du courriel adressé le 25 mars 2016 au conseil de la requérante – le même que celui ayant introduit le présent recours – par la partie défenderesse, qu'il s'agissait « *d'une prorogation exceptionnelle de 6 mois (jusqu'au 09/10/2016) afin de permettre à [la requérante] de respecter IMPERATIVEMENT les conditions de la régularisation de son séjour, à savoir :*

1. *produire un permis de travail ou une carte professionnelle ;*
2. *faire la preuve d'un travail effectif et récent ;*
3. *preuve qu'elle ne dépend pas des pouvoirs publics ;*
4. *ne pas porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ».*

En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que la requérante émarge au CPAS de Waterloo depuis le 9 avril 2015 et qu'elle n'a jamais exercé d'activité légale rémunérée depuis l'octroi de son autorisation de séjour, mais s'étonne du « revirement » de position de la partie défenderesse. Or, le Conseil estime que dès lors que la partie requérante avait parfaitement connaissance du caractère exceptionnel de la prorogation de son autorisation de séjour octroyée le 25 mars 2016 par la partie défenderesse et des conditions mises au renouvellement de celle-ci, la requérante pouvait légitimement s'attendre à ce que l'autorisation de séjour qui lui a été octroyée en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ne fasse plus l'objet d'un renouvellement dès lors qu'elle ne remplit pas les conditions mises à son séjour et qu'un ordre de quitter le territoire lui soit délivré en conséquence. Il ne saurait être reproché sur ce point à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons qui sous-tendent l'acte attaqué, lesquelles apparaissent clairement à sa lecture et ne sont au demeurant pas contestées, ni d'avoir soudainement fait preuve d'un changement de position violant ainsi les articles 10 et 11 de la Constitution, la sécurité juridique et les principes de minutie, précaution et bonne administration.

S'agissant de la circonstance que la requérante a entrepris des formations et démarches afin de trouver un emploi, force est d'observer qu'elle n'est également pas de nature à entacher la légalité de la décision attaquée dès lors qu'elle n'énervé pas le constat selon lequel la requérante n'a pas établi qu'elle remplit les conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour temporaire et ce malgré l'octroi d'un délai complémentaire de six mois à la requérante pour apporter la preuve qu'elle remplissait ces conditions.

Quant à la non prise en considération de la situation familiale particulière de la requérante et plus particulièrement de la situation de son neveu [F.T.], outre le fait que ce dernier n'est pas partie à la cause et qu'il n'est pas visé par la décision entreprise, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, observe que la carte A délivrée à [F.T.] était valable jusqu'au 7 décembre 2016, de sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation.

Au demeurant, à considérer que l'autorisation de séjour du neveu de la requérante ait été renouvelée depuis lors, *quod non* au vu du dossier administratif, le Conseil observe que si [F.T.], qui est arrivé sur le territoire du Royaume en tant que mineur étranger non accompagné, est bien pris actuellement en charge par la requérante, laquelle l'héberge et s'occupe de ses frais scolaires, cette dernière n'est non seulement pas sa tutrice légale, dès lors qu'il s'est vu désigné un tuteur légal à son arrivée sur le territoire, à savoir Monsieur [F.G.], mais n'est pas non plus l'unique famille de [F.T.] sur le territoire belge contrairement à ce qui est allégué, dès lors qu'une autre de ses tantes, Madame [M.J.B.] vit en Belgique depuis vingt ans – chez qui la requérante et les autres membres de sa famille ont d'ailleurs été hébergés lors de leur arrivée en Belgique – et que l'autre tante de [F.T.], Madame [G.J.B.] et le demi-frère de [F.T.], Monsieur [A.D.] avec qui il est arrivé en Belgique en 2010, résident également sur le territoire du Royaume, ces derniers étant titulaires d'une carte de séjour de type « A » valable jusqu'au 3 août 2017. Rien n'indique dès lors que les autres membres de la famille de [F.T.] ne pourraient le prendre en charge.

Force est également de constater que la solution durable en Belgique déterminée pour le neveu de la requérante a, d'une part, été prise en raison de l'absence de garanties d'accueil pour ce dernier en Haïti dès lors que le foyer familial y a été détruit et que ses parents ne peuvent le prendre financièrement en charge au vu notamment des problèmes médicaux du père de [F.T.] et non pas en raison de la présence spécifique de la requérante en Belgique et, d'autre part, que la requérante était autorisée au

séjour, lors de la demande de renouvellement de la carte de séjour de [F.T.], ce qui n'est plus le cas en l'espèce.

Le Conseil estime enfin, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est interpellant de constater que la partie requérante n'a, dans sa nouvelle demande d'autorisation de séjour visée au point 1.16., fait aucune mention de la présence ou de la situation particulière du neveu de la requérante.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à l'acte attaqué de ne faire aucune mention de la situation catastrophique actuelle à Haïti, outre le fait que ces éléments ont été analysés dans le cadre de la demande d'asile de la requérante, laquelle n'a pas abouti au vu du point 1.5. du présent arrêt, le Conseil entend rappeler que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante n'a pas pour conséquence que celle-ci soit renvoyée dans son pays d'origine mais impose uniquement à la requérante de quitter le territoire belge et le territoire des Etats Schengen, sans préjudice pour l'intéressée de faire valoir un titre de séjour dans un autre pays que celui dont elle a la nationalité.

3.1.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux premiers moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.2.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée de la requérante, alors qu'elle aurait dû, avant de décider d'adopter un ordre de quitter le territoire, mesurer la proportionnalité entre cette décision et les éléments de vie privée et familiale de la requérante, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le

séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Par ailleurs, s'agissant tout d'abord de la vie familiale de la requérante et des membres de sa famille autres que sa fille mineure, force est de constater que la requérante reste en défaut de préciser la consistance de cette vie familiale, si ce n'est l'indication, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. et dans ses demandes de renouvellement de carte de séjour visées aux points 1.9. et 1.13. du présent arrêt, de la présence en Belgique de ses deux autres sœurs et deux de ses neveux et de sa prise en charge en particulier de son neveu [F.T.]. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Or, s'agissant de la vie familiale de la requérante et de son neveu [F.T.], s'il ressort en effet du dossier administratif que celui-ci est pris en charge par la requérante, il appert toutefois de ce qui a été exposé *supra* au point 3.1.2, que non seulement la requérante n'a aucune autorité parentale sur ce dernier mais que celui-ci n'est également plus autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume. Quant à la vie familiale de la requérante avec ses deux sœurs et son autre neveu, il ressort du dossier administratif et de la requête que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à leur égard ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre sœurs ou tante et neveu, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres susvisés de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard desdits membres de sa famille.

S'agissant ensuite de la vie familiale de la requérante et de sa fille mineure, force est d'observer que celle-ci suit le sort de la requérante. Partant, il apparaît que la seule exécution de la décision attaquée ne saurait porter atteinte à la poursuite de la vie familiale entre la requérante et sa fille mineure.

En tout état de cause, le Conseil observe, à cet égard, que la partie défenderesse a examiné, sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les éléments de vie familiale invoqués par la requérante à l'égard de son enfant mineur, ainsi qu'il ressort de la note de synthèse datée du 10 octobre 2016 présente au dossier administratif, d'où il apparaît notamment que « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980:*

- *L'intérêt supérieur de l'enfant + vie familiale : il ressort du dossier l'existence d'un fils mineur [sic] de l'intéressée, à savoir [A.T.] (NN [...]). Celui-ci ne doit pas être séparé de sa mère. Rien n'empêche dès lors à ce que l'unité familial[e] s'exerce au pays d'origine ou de résidence. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la convention Européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte*



*pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n°28 275 du 29.05.2009) [...] ».*

3.2.3. Enfin, le Conseil observe que si la partie requérante allègue la violation de la vie privée de la requérante, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à l'invoquer de manière théorique, sans indiquer les éléments qui la constitueraient, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

3.2.4. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard. Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition. Il en résulte que le troisième moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.3. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande de renouvellement de sa carte de séjour en date du 4 septembre 2016 et que l'acte attaqué fait suite à une décision refusant ledit renouvellement. Dans le cadre de cette demande, elle a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments relatifs à sa situation familiale et privée. Il rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors qu'elle ne précise pas ce qu'elle aurait pu, si elle avait été entendue, communiquer d'autre à la partie défenderesse que ce que la partie défenderesse connaissait déjà et qui aurait été de nature à empêcher qu'un ordre de quitter le territoire lui soit délivré. Ainsi l'allégation de ce que la requérante a une vie privée et familiale en Belgique et qu'elle a plus particulièrement la charge de son neveu [F.T.] était déjà évoquée dans le cadre des deux demandes de renouvellement de carte de séjour visées aux points 1.9. et 1.13. du présent arrêt ainsi que dans la première demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, de sorte que la partie défenderesse ne l'ignorait pas.

Partant, la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendu de la requérante aurait été violé. Il en résulte que le quatrième moyen ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY